Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 252 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Annelies NACHTERGAELE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2024 et notifié le 8 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M Me A. NACHTERGAELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation : - De l'article 9bis de la [Loi] ; - De l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; - De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte »[)] » relatif à la décision d'irrecevabilité attaquée et un second moyen « de la violation : - De l'article 74/13 de la [Loi]. - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels. - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales. - Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation* » par rapport à l'ordre de quitter le territoire querellé.

3.1. A titre liminaire, quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne invoqué dans le cadre du premier moyen, il n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 bis de la Loi.

3.2. Sur les trois branches réunies du premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi des instructions du 26 mars 2009, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de l'absence d'attaches familiales et amicales au pays d'origine, de sa vie privée et familiale protégée par les articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de sa volonté de travailler, de ses perspectives professionnelles et de son autonomie financière et, enfin, de l'article 23 de la Constitution.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le Conseil tient à souligner que la demande a été déclarée irrecevable et que la partie défenderesse n'avait donc pas à examiner le fond de celle-ci ni a fortiori expliquer en quoi les éléments invoqués en termes de demande ne justifient pas une autorisation de séjour.

3.4. Au sujet de l'argumentation reprochant en détail à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié en quoi les éléments invoqués comme circonstances exceptionnelles dans la demande précédente du requérant, acceptés à l'époque, ne le sont plus maintenant, le Conseil considère que la partie défenderesse a motivé à suffisance en l'espèce en quoi les éléments invoqués dans la demande ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. En outre, rien ne lui imposait d'expliquer pour quelles raisons elle s'est prononcée différemment que dans le cadre de la demande antérieure et ce d'autant plus que la partie requérante dans sa demande n'a pas invoqué que la recevabilité de sa précédente demande constituait en elle-même une circonstance exceptionnelle. Elle a subdivisé sa demande en « recevabilité » et « fondement », elle a conclu : « Nous vous demandons de transmettre cette demande à l'Office des étrangers afin que ce dernier puisse se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé de cette demande' », sollicitant ainsi que la demande soit examinée à nouveau au stade de la recevabilité.

3.5. Quant au motif ayant trait au rejet de la précédente demande introduite dans le cadre des instructions du 19 juillet 2009 et au fait que l'utilisation d'une fausse identité ne constituerait pas nécessairement une fraude, le Conseil ne perçoit en tout état de cause pas l'intérêt de la partie requérante à le contester dès lors qu'il s'agit d'une motivation surabondante donnée à titre informatif et qui ne constitue pas un motif de rejet des circonstances exceptionnelles invoquées. Pour le surplus, les autres motifs du premier acte attaqué suffisent à eux seuls en tout état de cause pour considérer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.6. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne étant donné que « sa vie privée, familiale et sociale se déroule actuellement entièrement en Belgique ». Néanmoins, le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de cette loi du n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. En ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. arrêt n° 167 923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus comme

circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. L'énumération de tous les éléments à prendre en compte dans le cadre de la vie privée du requérant ne peut suffire à cet égard. Pour le surplus, ceux-ci ont été examinés dans le cadre du point 3.7.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. A titre de précision, dès lors que le caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la proportionnalité de la mesure, il est inutile de s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation remettant en cause la vie privée du requérant dans un premier temps. Dès lors, il n'y a pas lieu de s'étendre sur la contradiction relevée.

3.7. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en détail que « *Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique « depuis 2003 » et son intégration, savoir les attaches sociales développées sur le territoire, la connaissance du français, du néerlandais, de l'anglais, de l'arabe et du kabyle, l'obtention en novembre 2015 du brevet européen de premiers secours, la volonté de travailler, le bénévolat en tant qu'interprète « depuis le 18/09/2014 », la participation « à de nombreux projets » et l'investissement « dans beaucoup d'activités et associations dans le secteur social » (les ASBL « Les Amis d'Aladdin », « Maison Bonnevie » et « Strada »), la participation à la*

traduction (de l'arabe vers le français et le néerlandais ») de « films/documentaires » de la société « Simple Production », la participation en septembre 2016 à une étude de la Vrije Universiteit Brussel concernant l'accès aux soins de santé pour les sans-papiers. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont des attestations des ASBL « Bruxelles Accueil » datant du 12.04.2021, « PAG-ASA » en date du 21.04.2021, « Woningen 123 Logements » datant du 16.04.2021, « les Amis d'Aladdin » en date du 20.09.2021, des témoignages attestant notamment de sa parfaite intégration au sein de la société belge, le brevet européen de premiers secours délivré le 15.11.2015, des attestations de prestation établies par la S.A. « SIMPLE PRODUCTION » les 03.02.2016 et 05.04.2018, une preuve de participation à l'étude de la Vrije Universiteit Brussel, une attestation d'un cabinet dentaire datant du 17.04.2021 (patient depuis avril 2010) et une attestation de bénévolat établie par l'ASBL « PAG-ASA » le 15.05.2023. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109 765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 273 387 du 30.05.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat ou du Conseil dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève que l'argumentation fondée sur les arrêts n° 129 983 et 216 253 du Conseil n'est pas pertinente, les décisions querellées dans ces arrêts étant des décisions de rejet et non d'irrecevabilité et les motivations n'étant aucunement identiques à celle du cas d'espèce. Enfin, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles

3.8. Au sujet de la volonté de travailler du requérant et de ses perspectives professionnelles, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Par ailleurs, l'intéressé évoque sa volonté de travailler ainsi que des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur territoire étant donné qu'il est en possession d'une promesse d'embauche de la SPRL « Adeldental » (cabinet dentaire) datée du 20.09.2021 qu'il verse au dossier et dont il ressort qu'il serait engagé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée à temps partiel en tant qu'employé administratif. L'intéressé ajoute qu'il « n'a jamais dépendu du système social belge » et qu'il « s'est toujours débrouillé pour rester autonome financièrement ». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons ensuite que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement*

l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.9. Enfin, la partie requérante ne critique pas les autres motifs de la première décision contestée.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. Sur le deuxième moyen pris, au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant mineur au dossier administratif. La vie familiale : l'intéressé n'a pas invoqué d'attaches familiales en Belgique et il n'y a pas de rupture définitive des liens sociaux tissés sur le territoire, s'agissant d'un retour temporaire. L'état de santé : l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (article 9ter), laquelle est définitivement clôturée et il n'y a pas de nouvel élément médical au dossier. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire »,* ce qui n'est pas critiqué concrètement ou utilement, et a ainsi examiné la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH, les liens sociaux tissés en Belgique et les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Même à considérer la vie privée du requérant en Belgique existante, la partie requérante ne démontre aucune obligation positive dans le chef de la partie défenderesse. En effet, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas utilement que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre ou se développer temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

A titre de précision, l'article 74/13 de la Loi n'impose pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.12. Les deux moyens pris ne semblent pas fondés.

3.13. Comparaissant à l'audience du 2 juin 2026, la partie requérante insiste sur la question de savoir comment une demande peut être jugée recevable une première fois et irrecevable lors d'une deuxième demande et ce sur base des mêmes éléments. Elle se réfère à cet égard aux enseignements de l'arrêt du Conseil d'État n° 99 031 du 21 septembre 2001. Elle estime que la partie défenderesse a une vision déconnectée de la situation du requérant, dans la mesure où elle écarte l'argumentation relative à la vie privée de celui-ci lors de l'examen des inconvénients d'un retour temporaire, alors qu'il vit en Belgique depuis 23 ans.

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance et à sa note d'observations.

3.14. Concernant l'application des enseignements de l'arrêt du Conseil précité, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'en exposer la comparabilité. En tout état de cause, il constate que les faits tels que repris dans cet arrêt semblent différents dans la mesure où seul deux mois se seraient écoulés entre les deux demandes *quod non*. Pour le surplus, le Conseil estime que les observations émises à l'audience ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs de l'ordonnance, lesquels sont dès lors confirmés dans le présent arrêt.

Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE